

26/11/16

Volume XV – Lettre 4

25 'Hechvane 5777



www.deborah-guitel.com

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

Profit tiré d'une mela'ha accomplie Chabbath

Peut-on tirer profit d'une mela'ha accomplie Chabbath (ex : une lumière indûment allumée) ?

Peut-on, par exemple, lire un livre à la lueur d'une lumière allumée indûment pendant Chabbath ou profiter d'un objet qui a été transporté dans un *carmelith* (domaine semi-public dans lequel il est interdit de porter par décision rabbinique) ou un *rechouth harabim* (domaine public dans lequel il est interdit de porter d'après la Torah) pendant Chabbath ?

Pour répondre à cette question, il faut d'abord se familiariser avec une *songya* (thème) de la *Guemara* faisant état d'une *ma'hloketh* (discussion) fameuse entre Rabbi Meïr, Rabbi Yehouda et Rabbi Yo'hanan Hassandelar quant à la consommation de nourriture cuite Chabbath. Le *Beth Yossef* au début du *siman* 318 précise dans quelle partie du *Chass* (*Talmud*) se trouve cette *ma'hloketh*.

Les positions qui y sont développées sont les suivantes :

	Bechoggeg (par inadvertance)		Bemézid (intentionnellement)	
	Pour celui qui a cuit	Pour les autres	Pour celui qui a cuit	Pour les autres
Rabbi Meïr	Montar (permis) Chabbath	Montar (permis) Chabbath	Montar après Chabbath	Montar (permis) après Chabbath
Rabbi Yehouda	Montar (permis) après Chabbath	Montar après Chabbath	Assour (interdit) pour toujours	Montar (permis) après Chabbath
Rabbi Yo'hanan Hassandelar	Assour (interdit) pour toujours	Montar après Chabbath	Assour (interdit) pour toujours	Assour (interdit) pour toujours

Notons la progression des opinions, la conséquence du *mézid* (action intentionnelle) de l'un (par exemple Rabbi Meïr) devient celle du *choggeg* (acte involontaire) de l'autre (Rabbi Yehouda).

L'interdit est-il d'ordre rabbinique ou biblique ?

Il est d'ordre rabbinique. Il est *assour mideoraita* (interdit d'après la Torah) de cuire un aliment, Chabbath, mais en tirer profit n'est qu'*assour midérabanan* (interdit d'après une source rabbinique).

Peut-on avoir des exemples illustrant la ma'hloketh ci-dessus ?

Si quelqu'un allume par inadvertance une lampe, vendredi soir, son acte est considéré comme *choggeg* (non intentionnel) puisqu'il a momentanément oublié que c'était Chabbath.

D'après Rabbi Meïr, il est permis de profiter de cette lumière, Chabbath, puisque *'Hazaq* (nos Sages) ne nous ont pas imposé de pénalité pour une action réalisée *bechoggeg*. Par contre, selon Rabbi Yehouda, il ne faut pas profiter de cette lumière, Chabbath.

La hala'ha a t-elle été fixée suivant l'avis de Rabbi Meïr ou de Rabbi Yehouda ?

C'est également un sujet de *ma'hloketh*. Selon le *Beth Yossef*, le *Rif*, *Rambam*, *Baal Hala'both Guedoloth*, *Chehiletotb*, *Ramban* et le *Roch* suivent l'opinion de Rabbi Yehouda. Le *Me'haber*,¹ pour sa part, ne cite que cette opinion. A l'opposé, *Tossefotb* et le *Séfer HaTerouma* partagent l'avis de Rabbi Meïr et le *Gaon* de Vilna tranche selon l'opinion de *Tossefotb*. Le *Michna Beroura*² conclut que la *hala'ha* suit l'opinion de Rabbi Yehouda, mais qu'en cas de nécessité, on peut s'appuyer sur Rabbi Meïr et donc profiter d'une *mela'ha* accomplie *bechoggeg*. En conséquence, il n'est pas permis de profiter de la lumière, Chabbath, même si elle a été allumée par inadvertance, puisque la *hala'ha* a été établie selon l'opinion de Rabbi Yehouda. En cas de nécessité, il sera possible d'en profiter en s'appuyant sur l'opinion de Rabbi Meïr, mais un *Rav* devra être consulté sur la définition d'une "nécessité". Les *Sefardim* doivent être plus stricts en ce domaine, puisque le *Me'haber* n'a présenté que l'opinion de Rabbi Yehouda.

Peut-on agir ainsi lemaassé (en pratique) ?

Ces exemples ont pour but d'accroître notre prise de conscience, pas d'établir un *psak* (décision).

- Betty épluche des œufs, deux heures avant le repas, puis va à la *schoul* (synagogue). Elle a ainsi transgressé le *issour* (interdit) de la Torah de *borer* (trier) et d'après la *hala'ha*, elle ne peut, pas plus que ses convives, consommer les œufs, Chabbath.³ On peut considérer qu'elle a agit *bechoggeg* car elle n'avait pas l'intention de transgresser Chabbath et elle a plutôt agi ainsi par ignorance. Il convient dans ce cas de consulter un *Rav*.
- Moché transporte, sans le savoir, des mouchoirs dans sa poche, depuis la *schoul* jusqu'à chez lui en passant par un endroit non entouré d'un *érouv* (clôture physique entourant un quartier ou une ville, qui définit un domaine privé à l'intérieur duquel il est permis de transporter un objet le Chabbath). Il se rend compte de son erreur en arrivant chez lui et se demande quel est le statut des mouchoirs. Selon la *hala'ha*, il ne peut se servir des mouchoirs qu'il a rapportés en transgressant Chabbath. On pourrait argumenter que les mouchoirs n'ayant pas été transformés par cette transgression, contrairement à un aliment cuit pendant Chabbath, peuvent être utilisés. Le *'Hayé Adam*⁴ introduit en effet ce critère pour différencier les *mela'hotb*, mais conclut qu'il convient d'être strict quand il s'agit d'un *issour deoraita*. En conséquence, on interrogera son *Rav*, mais il est probable que Moché devra utiliser d'autres mouchoirs.
- Yenté sort du poulet froid en sauce du réfrigérateur et le pose directement sur la plaque électrique de Chabbath. Selon la *hala'ha*, la sauce ne doit pas être réchauffée à cause de l'interdit de *bichoul* (cuire)⁵ et donc, le plat ne pourra être consommé.⁶

[1] *Siman* 318:1

[2] *Siman* 318:7

[3] 1^{er} *Biour Hala'ha* de *siman* 319

[4] Voir *Biour Hala'ha* de *siman* 318:1 אזה"ד ה"ד

[5] Il est possible que les *sefardim* puissent réchauffer le poulet car la sauce ne constitue pas la majeure partie du plat et certains *poskim* permettent de le placer directement sur la plaque. Il conviendra d'interroger son *Rav*

[6] Il y a une *ma'hloketh haposkim* pour déterminer si réchauffer un liquide froid est un *issour deoraita* ou *derabanan*. Pour les besoins de l'exemple, on considérera que c'est un *issour deoraita*

« Le monde a été créé par dix paroles. Cela vient-il nous apprendre que le monde n'aurait pas pu être créé par une seule parole ? En fait c'est pour punir les injustes qui détruisent le monde qui a été créé par dix paroles et pour donner un meilleur salaire aux justes qui soutiennent le monde qui a été créé par dix paroles. ».

En guise d'introduction, nous voyons que le chapitre V des *Pirké Avoth* que nous entamons ici est d'un style un peu différent des précédents. Une grande partie de ce chapitre est factuel. Les 18 premiers *michnayoth* nous présentent des listes et des classements tels que des listes de miracles, des types de châtiments, différentes catégories de personnes, etc... C'est intéressant en soi, bien qu'un peu moins « strictement » éthique. Nous allons essayer, malgré tout, d'approcher les paroles éclairées des Sages avec le même respect et d'essayer d'en révéler les mêmes messages profonds et les leçons de vie que nous avons découverts dans les chapitres précédents.

Les dix paroles, à travers lesquelles le monde a été créé, apparaissent dans le récit de la création, principalement dans le premier chapitre de la Genèse. Ils correspondent à l'expression « Et l'Éternel dit » qui apparaît tout au long de ce récit (par exemple, « Et l'Éternel dit : « Que la lumière soit » et la lumière fut » (v 3)). Le *Talmud* (*Roch Hachana* 32a) explique que, bien que l'expression « Et l'Éternel dit » n'apparaisse que neuf fois dans le récit de la Genèse, le premier verset de la Genèse « Au commencement D-ieu créa le ciel et la terre » est également considéré comme une déclaration, car il se réfère aussi à un acte de création. Le *Talmud* précise que tous les actes de création ont été accomplis par une parole divine, comme le dit le verset : « Par la parole de D-ieu les cieux se sont formés » (Psaumes 33: 6).

Il est intéressant de noter que notre *michna* souligne le concept de la création du monde par les seules paroles de D-ieu. Quand D-ieu a déclaré: « Que la lumière soit », on aurait pu croire cela n'était qu'une simple déclaration d'intention, D-ieu se parlant à Lui-même, pour ainsi dire, avant d'aller de l'avant et de créer de la lumière. Le verset, cependant, implique un résultat bien plus immédiat: « Et l'Éternel dit: « Que la lumière soit » et la lumière fut ». La lumière a résulté directement de la parole de D-ieu.

Au sens de la Kabbale, l'idée est que les paroles de D-ieu ne sont pas que des « plans ». Ses mots eux-mêmes furent des actes de création. Les "déclarations" de D-ieu sont une force créatrice. Dans la Genèse, elles étaient des projections réelles de la volonté divine et il s'en suivit un long processus de concrétisation de l'intention spirituelle dans la réalité physique et dans l'univers que nous connaissons.

(Ce concept révèle aussi un peu la sagesse et la sainteté de la langue hébraïque. D-ieu "parlait" en hébreu quand il a créé le monde. Dans la pensée kabbalistique, les mots hébreux ne "signifient" pas seulement quelque chose par convention. Les mots eux-mêmes contiennent les essences spirituelles de leur correspondant physique et chaque lettre correspond à une force spirituelle; chaque mot étant la combinaison de ces forces. En fait, les mots hébreux désignent vraiment leur interprétation).

Ce concept, des dix paroles divines est d'essence kabbalistique (comme vous l'avez deviné ...). On nous enseigne qu'il ya dix "sefirot" ou niveaux d'émanation de D-ieu dans le monde. Le concept, défini grossièrement, est que la réalité infinie de D-ieu se distille dans le monde physique à travers dix niveaux successifs. Le monde est un reflet de D-ieu, mais dix niveaux en-dessous, les émanations les plus élevées étant tout à fait au-delà de la capacité de compréhension de l'homme. Les Kabbalistes eux-mêmes s'arrêtent généralement en bas du septième niveau et le plus souvent, avant le sixième. Le monde physique que nous connaissons est inextricablement lié au spirituel, royaume infini du Tout-Puissant, mais il nécessite dix degrés de dévoilement pour couvrir cet écart infini. Au sens kabbalistique, notre mission est de couvrir cette distance, de rendre le monde physique en harmonie avec le spirituel et faire du monde un reflet de l'être parfait dont elle émane.

Ce concept est aussi significatif pour les non-mystiques et tel est le message simple et profond de notre *michna*. Les *Pirké Avoth* ne sont clairement pas une œuvre sur la Kabbale et nous y trouverons l'approche la plus littérale de la vie et de la réalité, ici énoncée par les Sages pour être entièrement compatible avec la profondeur de leur compréhension du monde métaphysique. Que nous enseigne pratiquement notre *michna* avec ce concept que les justes et les méchants soutiennent ou détruisent le Monde créé par Dix Paroles ?

Tout simplement, que si D-ieu a créé le monde par dix paroles ou émanations, les couches de l'univers sont inextricablement liées et par conséquent, quand je fais le bien ou le mal, je ne me nuis pas uniquement à moi-même, ni même au monde physique dont je suis, mais je porte atteinte à tous les niveaux d'existence, du plus bas au plus haut. Et ainsi, les actes des justes ou des méchants soutiennent ou détruisent le monde de façon bien plus importante que nous pouvions imaginer, au-delà en tout cas, de ce que nous sommes en mesure de comprendre.

Remarque : Cette idée est beaucoup trop vaste pour être traitée en détail dans notre cadre restreint.

à suivre

A la mémoire de Beillo bass Méir LEMMEL (27 'Hechvane) & de Messod Elie ELBAZ (27 'Hechvane)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL Tel : 01.74.50.68.88

E-mail: deborah-guitel@sfr.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez dédier une de nos lettres à la mémoire ou à l'attention ou en l'honneur d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter Chabbath et ne pas jeter, mais déposer dans une Gueniza